

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de la ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, au carrefour constitué des voies suivantes : avenue de MATOSINHOS et avenue JF KENNEDY,

Considérant la création de files de circulation dédiées **avenue JF KENNEDY, à son débouché de l'intersection avec l'avenue de MATOSINHOS, à l'est du carrefour,**

Considérant la politique de Bordeaux Métropole de promotion des modes de déplacement doux,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1er**

Avenue JF KENNEDY, à son débouché de l'intersection avec l'avenue de MATOSINHOS, à l'est du carrefour sont créées :

- Une file de tout droit/tourne à droite en direction de l'avenue **JF KENNEDY** (tout droit, direction aéroport) et du parking des commerces situés aux 5-7 de l'avenue (tourne à droite)
- Une file de tout droit en direction de l'avenue **JF KENNEDY** (tout droit, direction aéroport)

En sortie de ces files il sera interdit de tourner à gauche en direction de l'avenue de MATOSINHOS.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX METROPOLE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 3 mars 2023




Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document